



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier du Tricastin vaclusien (84)

n°Ae: 2015-66

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 04 novembre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier du Tricastin vaclusien (84).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Perrin, MM. Barthod, Ledenvic, Lefebvre, Muller, Orizet, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Hubert, Steinfeldt, MM. Clément, Galibert, Letourneux, Roche, Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Vaucluse, le dossier ayant été reçu complet le 7 août 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 12 août 2015 :

- *le préfet de département de Vaucluse, et a pris en compte sa réponse en date du 8 septembre 2015,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes- Côte d'Azur.*

Sur le rapport de Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les travaux de prolongement de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, de Valence à Marseille et Montpellier, ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 31 mai 1994. Ils ont été lancés en 1996 et la ligne est en service depuis le 10 juin 2001. Elle traverse le département de Vaucluse, sur sa frange ouest, sur environ 30 kilomètres de Lapalud à Caderousse.

La déclaration d'utilité publique impose au maître d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, le conseil départemental de Vaucluse est maître d'ouvrage de la présente procédure d'AFAF, dite du Tricastin vaclusien, qui concerne les communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon sur une superficie de 1 277 hectares correspondant au périmètre perturbé par l'infrastructure.

Le principal enjeu environnemental relevé, tant par le dossier que par l'Ae, est le fonctionnement hydraulique du territoire. L'Ae note, par ailleurs, que l'enjeu relatif au maintien d'un réseau de haies sur le secteur, malgré l'homogénéisation des pratiques culturales et l'agrandissement des parcelles qu'elle induit, est important, aussi bien pour l'intérêt qu'elles présentent vis-à-vis de l'activité agricole (notamment de brise-vent) que pour leur rôle de corridor écologique.

L'étude d'impact est claire, détaillant notamment certains aspects liés aux travaux connexes, mais présente des faiblesses sur l'état initial, particulièrement en matière de biodiversité, qui rejaillissent sur la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la vérification du maintien du fonctionnement hydraulique du territoire, y compris suite aux travaux liés à la mayre² de la Préférence ;
- les précisions à apporter sur les modalités de respect de la réglementation relative aux espèces protégées, notamment pour les défrichements prévus.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Cours d'eau ou fossé agricole servant à drainer les parcelles agricoles qu'elles desservent. La plupart des mayres sont à sec une majeure partie de l'année.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les travaux de prolongement de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, de Valence à Marseille et Montpellier, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 31 mai 1994. Ils ont été lancés en 1996 et la ligne est en service depuis le 10 juin 2001. Elle traverse le département de Vaucluse, sur sa frange ouest, sur environ 30 kilomètres.



Figure 1 : Situation de la ligne LGV Sud-Est dans le Vaucluse (source : extrait carte IGN)

La situation temporelle de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) faisant l'objet du présent avis n'est pas classique dans la mesure où il intervient très longtemps après la déclaration d'utilité publique et plus de dix ans après la mise en service de la ligne, sans que le dossier n'en donne de justification.

L'Ae recommande d'indiquer les raisons du délai existant entre l'élaboration, la construction et la mise en service de la LGV et la mise en œuvre de l'AFAF.

Dans le Vaucluse, la ligne concerne huit communes à caractère rural : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange et Caderousse, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

La déclaration d'utilité publique impose au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

L'ensemble des AFAF dans les différents départements traversés par la ligne à grande vitesse Sud-Est et la ligne elle-même font partie du même programme d'opérations, fonctionnellement liées, au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ils concernent, dans le département de Vaucluse, près de 170 exploitations agricoles sur un périmètre d'opération d'environ 3 300 hectares et ont fait l'objet de la définition de deux périmètres d'AFAF, la plaine d'Orange, ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae le 11 mars 2015, et le Tricastin vauclusien, qui fait l'objet du présent dossier.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, le conseil départemental de Vaucluse est maître d'ouvrage des procédures d'AFAF.

Le coût du projet est d'environ 252 000 € hors taxes.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet d'AFAF est localisé au nord du département de Vaucluse, en limite de celui de la Drôme, et concerne les quatre communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon. Les surfaces faisant l'objet de l'AFAF s'étendent sur 1 277 hectares. Le dossier ne présente pas la surface concernée par l'AFAF dans chaque commune³.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de faire figurer dans le dossier et dans le résumé non technique la superficie concernée par l'AFAF sur chaque commune.

La totalité de cette superficie correspond au périmètre perturbé par l'infrastructure.

³ L'Ae a obtenu cette information *a posteriori*. Les surfaces concernées sont de : 329 ha 59 a 56 ca pour Bollène, 237 ha 74 a 82 ca pour Lamotte du Rhône, 221 ha 22 a 19 ca pour Lapalud, et de 489 ha 03 a 08 ca pour Mondragon.

Le dossier n'indique ni la superficie de l'emprise de l'infrastructure, ni sa longueur, ni les modalités de détermination du périmètre perturbé. Il ne présente pas non plus les critères d'exclusion de certaines parcelles, pourtant situées à proximité immédiate de la LGV. Compte tenu du délai existant entre la construction de la LGV et la mise en œuvre de l'AFAF, celui-ci est réalisé avec exclusion de l'emprise.

L'Ae recommande de préciser les modalités de définition du périmètre perturbé, tant en superficie qu'en délimitation des parcelles concernées.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil départemental de Vaucluse. Après réalisation des études préalables à l'opération, le président du conseil départemental a arrêté la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) du Tricastin vaclusien le 12 janvier 2009.

Les prescriptions environnementales de l'AFAF ont été arrêtées par le préfet de Vaucluse le 19 novembre 2010 puis par un arrêté complémentaire du 05 août 2015⁴. Le président du conseil départemental a ordonné l'opération d'AFAF sur le secteur du Tricastin vaclusien par arrêté du 08 mars 2011 fixant les limites du périmètre d'AFAF et les parcelles cadastrales concernées. La CIAF du 13 novembre 2014 a approuvé la mise à enquête publique du projet de nouveau parcellaire. Les dispositions des arrêtés préfectoraux sont citées dans l'étude d'impact mais les deux documents n'y figurent pas.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de faire figurer dans le dossier les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales de l'AFAF.

Le projet d'AFAF aboutit à une division par plus de quatre du nombre de parcelles (de 2 998 à 771) et par l'évolution inverse de la taille moyenne des parcelles (de 42 ares, 76 centiares à 1 hectare, 72 ares, 9 centiares).

Le projet prévoit divers travaux connexes de type :

- voirie : création de chemin empierré, mise en place de clôtures ;
- arrachage et plantation de haies ;
- défrichement ;
- hydraulique agricole (comblement de fossés, suppression de canaux d'irrigation, suppression et détournement d'une mayre⁵).

Quantitativement, les principaux travaux concernent :

- les haies : 4 436 m supprimés (24 haies) pour 5 611 plantés (21 haies) ;
- les espaces végétalisés : suppression de 44 560 m² de friches et broussailles ;

⁴ L'arrêté complémentaire a pour principale finalité d'autoriser la réalisation de travaux sur la mayre de la Préférence, l'arrêté initial interdisant tous travaux de ce type.

⁵ Cours d'eau ou fossé agricole servant à drainer les parcelles agricoles qu'elles desservent. La plupart des mayres sont à sec une majeure partie de l'année.

- les fossés : 810 m comblés (3 fossés) pour 1 120 m créés (3 fossés) ;
- les chemins d'exploitation (1 570 m remis en culture pour 720 m créés) ;
- une section de la mayre de la Préférence, sur la commune de Mondragon, supprimée sur 361 mètres et recréée sur 464 m.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet est soumis à étude d'impact⁶. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁸, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut évaluation des incidences requise dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le dossier ne prévoit ni n'évoque la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées⁹.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental relevé, tant par le dossier que par l'Ae, est le fonctionnement hydraulique du territoire. L'Ae note, par ailleurs, que l'enjeu du maintien d'un réseau de haies sur le secteur, malgré l'homogénéisation des pratiques culturales, est important, tant pour l'intérêt que présentent les haies vis-à-vis de l'activité agricole que par leur rôle de corridors écologiques.

La pérennité de ces deux aspects est en soi un enjeu environnemental.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, détaillant notamment l'essentiel des aspects liés aux travaux connexes, mais elle présente des faiblesses sur l'état initial, particulièrement en matière

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS) ou des zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO).

⁹ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

de biodiversité. Ces faiblesses rejaillissent sur la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Hors ce domaine, pour lequel des éléments complémentaires mériteront d'être fournis, elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

2.1 *Appréciation globale des impacts du programme*

Le projet d'AFAF intervient alors que la ligne est en fonctionnement depuis juin 2001 et que sa déclaration d'utilité publique date de juin 1994. L'analyse des effets liés à la ligne TGV est celle des effets permanents liés à sa construction et à son exploitation. Sont notamment évoqués la modification du paysage par effet de coupure linéaire, la consommation d'espace et la persistance de difficultés d'écoulement des eaux découlant de l'installation de la ligne TGV. Pour ces sujets, les effets de l'AFAF seront neutres, sous réserve d'une bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues. Les AFAF et leurs travaux ne sont pas conçus pour compenser les impacts environnementaux liés à la construction de la LGV mais pour remédier aux inconvénients liés à la perturbation de l'exploitation agricole.

2.2 *Analyse de l'état initial*

2.2.1 Occupation des sols

L'ensemble du périmètre d'étude est classé, selon le dossier, en zone agricole par les documents d'urbanisme des quatre communes concernées.

L'activité agricole est tournée, de façon très majoritaire, vers la culture céréalière, notamment sur les communes de Bollène et Lapalud, l'agriculture étant plus diversifiée sur Mondragon et Lamotte-du-Rhône (sur la zone localisée à l'ouest de la LGV). L'arboriculture et les cultures spéciales comme les vignes mères¹⁰ (5 %) ou les légumes de plein champ sont en nette diminution depuis les dix dernières années.

2.2.2 Eau

Le secteur est situé entre le Rhône à l'ouest et le canal de dérivation de Donzère-Mondragon, à l'est. Un cours d'eau, le Lauzon, traverse le périmètre de l'AFAF selon un axe nord-est/sud-ouest. Le secteur est très sensible sur le plan hydraulique, notamment sur l'aspect inondation. Le Tricastin vaclusien fait partie du champ d'inondation de sécurité du Rhône, et constituerait une zone inondable en cas des crues exceptionnelles.

Ancienne zone humide, le territoire est très largement drainé, via des fossés agricoles qui se regroupent dans sept mayres avant de rejoindre les cours d'eau naturels. L'état initial identifie quelques secteurs de rétention des eaux essentiellement liés à des obstacles ou

¹⁰ Culture des futurs pieds de vigne destinés à accueillir les greffons (porte-greffe).

à des sous dimensionnements d'ouvrages (passage inférieur de routes (RD 204, RN7), buses).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 recense plusieurs masses d'eau superficielles sur le périmètre de l'AFAF¹¹ et une masse d'eau souterraine qui recoupe la zone (« alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance », FR_DO_324d selon le code masse d'eau de la DCE¹²). L'objectif de bon état est fixé à 2015 pour l'ensemble des masses d'eau du périmètre de l'AFAF, à l'exception de la mayre de la Girarde pour laquelle il est fixé à 2027 du fait de pollution en nitrates et pesticides et de la nécessité de restaurer physiquement la mayre. La qualité du Lauzon, cours d'eau qui traverse le périmètre, ainsi que celle des mayres se dégrade vers l'aval de la zone d'étude.

Par ailleurs, la masse d'eau souterraine présente un risque qualifié de fort par la fiche SDAGE *ad hoc* sur la plaine du Tricastin du fait de fortes pollutions par les pesticides, la faible profondeur de la nappe la rendant d'autant plus vulnérable.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'a été recensé sur le périmètre.

Quelques captages d'irrigation ont été recensés cartographiquement (p. 71) par la chambre d'agriculture de Vaucluse. Aucun élément n'est fourni sur les modalités de gestion de la quantité d'eau utilisée sur le secteur pour l'irrigation.

2.2.3 Biodiversité

L'analyse de l'état initial est uniquement fondée sur des données génériques issues de recherches bibliographiques et des éléments de définition des ZNIEFF¹³ et des sites Natura 2000 du secteur. Aucune prospection spécifique n'est présentée dans le dossier. Cette absence n'est pas justifiée.

Sur la partie terrestre, l'évolution du système agricole a conduit à la transformation d'un espace historiquement diversifié en un espace de plus en plus simplifié entraînant une faible richesse naturaliste sur les terres cultivées. En revanche, la présence de haies sur

¹¹ FRDR 409, la Robine et les Echavalles/le Lauzon rive droite Donzère-Mondragon/mayre Girarde/le riolet, et FRDR 11080, Mayre la Girarde.

¹² La DCE (directive cadre sur l'eau n° 2000-60/CE), transposée en droit français par la loi n°2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE Pour les masses d'eau superficielles l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

¹³ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

certaines secteurs, tout particulièrement quand elles sont pluristratifiées¹⁴, joue un rôle d'abri et de sites de reproduction ainsi que de corridor écologique pour de nombreuses espèces.

Deux sites Natura 2000 sont situés en bordure de l'aire d'étude :

- SIC « Le Rhône aval » (FR 9301590) de 12 606 ha ;
- ZPS « Marais de l'île vieille et alentour » (FR9312006) de 1463 ha, et ZICO du même nom, site migratoire.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, en s'appuyant essentiellement sur l'absence de superposition du périmètre de l'AFAF avec ces sites et sur la faible importance des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites. L'Ae prend acte de cette analyse qui aurait toutefois pu être mieux étayée par la réalisation d'inventaires spécifiques sur le secteur concerné, notamment sur les chiroptères.

Deux zones principales de corridors écologiques sont présentées dans le dossier, sans référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), celui-ci n'étant pas approuvé lors de la réalisation de l'étude d'impact. Il a, depuis, été adopté par le conseil régional lors de sa séance plénière du 17 octobre 2014.

Le sud de la zone est situé entre la lône¹⁵ du Rhône et la végétation rivulaire du canal de Donzère, des alignements boisés établissant un corridor écologique entre ces deux secteurs en périphérie sud du périmètre d'étude.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de présenter, pour le périmètre de l'AFAF, les éléments pertinents du schéma régional de cohérence écologique approuvé et leurs conséquences éventuelles sur le projet.

Au-delà de ce rôle de corridor écologique, celui des haies dans leur effet brise-vent, paysager, maintien de la ressource en eau est clairement décrit et un inventaire cartographié est présenté en classant les différentes haies selon quatre types d'enjeux (paysager, écologique, hydraulique (tampon de pollution et d'érosion), brise-vent). Ce classement conduit à identifier comme prioritaires¹⁶ 104 des 172 haies identifiées comme menacées par le projet¹⁷. 7 haies sont identifiées comme concernées par les 4 enjeux.

¹⁴ Les grandes haies pluristratifiées sont constituées d'un mélange d'arbres et arbustes en croissance libre. Traditionnellement, ces haies étaient sources de bois de chauffage et faisaient office de brise-vent. Ces haies sont très riches en terme de biodiversité.

¹⁵ Une lône est un bras d'un fleuve qui reste en retrait du lit principal. Elle est alimentée en eau par infiltration depuis la nappe alluviale ou directement par le fleuve en période de crue.

¹⁶ Une haie est classée prioritaire si elle porte au moins un des quatre enjeux forts identifiés.

¹⁷ L'étude d'impact identifie également 72 haies non menacées, compte tenu de leur localisation)

Une carte regroupant l'ensemble des haies permet de constater que leur répartition est disparate sur le territoire, la commune de Lapalud étant mieux dotée que le reste du périmètre

Par ailleurs, du fait de la richesse du réseau hydraulique, on trouve en bordure de la zone d'étude, sur la commune de Bollène, de nombreuses espèces animales caractéristiques du milieu aquatique avec quelques espèces rares et protégées d'oiseaux (Oedicnème criard, petit Gravelot, Bécassine des marais).

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La recherche des variantes est présentée à travers la description des modalités d'élaboration de l'AFAF, une fois le périmètre arrêté. Comme indiqué plus haut, le choix du périmètre lui-même, au regard de l'emprise de la voie ferrée, de la définition du périmètre perturbé n'est pas abordé.

De la même façon, le choix de ne pas travailler en collaboration avec l'AFAF de la plaine d'Orange n'est pas évoqué, même si la situation décrite dans l'occupation des sols apporte un élément de réponse, confirmé lors de la visite de terrain (les exploitants de la plaine d'Orange ne sont pas les mêmes que ceux du Tricastin vaclusien).

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts

L'Ae note, en préalable, l'importance limitée des travaux connexes, notamment hydrauliques et de voirie, prévus dans le cadre de l'AFAF du Tricastin vaclusien. Ceci est lié, d'une part au choix initial de ne pas réaliser de travaux sur les mayres et de ne prévoir que des travaux strictement nécessaires aux réorganisations parcellaires, d'autre part à la qualité et à la densité préexistante du réseau viaire de ce secteur.

2.4.1 Impacts temporaires, en phase chantier/travaux

En phase travaux, les principaux impacts sont de deux ordres : les pollutions liées aux travaux, compte tenu notamment de la faible profondeur de la nappe et les impacts sur la biodiversité, d'une part dus aux dérangements d'espèces, d'autre part à la destruction d'individus ou à celle de leurs habitats.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter prévoit plusieurs types d'interdiction en phase chantier, dont notamment :

- la limitation des travaux en lit mineur à l'entretien régulier et interdiction de modification du profil en long des cours d'eau; maintien de végétation rivulaire¹⁸ des cours d'eau et des fossés ;
- des zones d'installation de chantier à au moins 10 m de tout cours d'eau ;
- l'intervention en dehors de la période de reproduction de la faune terrestre et aérienne et en dehors des périodes de fortes pluies. La période favorable pour réaliser les travaux se situant de novembre à janvier (article 3.10), les interventions devront prévoir les mesures de sauvegarde de la faune et de la flore et éventuellement des expertises complémentaires et un accompagnement ou suivi scientifique.

Le dossier indique qu'il est prévu la création d'une cellule de coordination et de programmation du chantier, mise en place par le maître d'œuvre, pour « *optimiser l'organisation technique des différents chantiers et prendre en compte les problèmes d'environnement qui pourrait advenir pendant leur déroulement* ». Il n'est pas précisé sous quelle responsabilité sera placée cette cellule. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes n'est, à ce jour, pas définie.

L'Ae recommande de préciser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, ainsi que la structure responsable de la cellule de coordination et ses possibilités d'action.

Le dossier de consultation des entreprises prévoit la mise en oeuvre de clauses environnementales, qui sont également à insérer dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que le cahier des clauses techniques particulières, prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux relatifs aux travaux connexes de l'AFAF, soit présenté lors de l'enquête publique.

Les extraits de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral figurant au dossier indiquent que « *les interventions devront prévoir les mesures de sauvegarde de la faune et de la flore afin de limiter les impacts* ». Ceci suppose une bonne connaissance de la présence effective dans les boisements et haies détruites des espèces protégées, ainsi que pour les opérations de défrichement prévues. Les imprécisions évoquées dans l'analyse de l'état initial sur les inventaires en matière de biodiversité rendent complexe la satisfaction de ces obligations. Le dossier n'indique pas si, en l'absence de solution alternative, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées va être déposée dans le cadre de l'AFAF.

¹⁸ Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elles ont un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le cadre de la réalisation de l'AFAF, de la réglementation relative aux espèces protégées.

2.4.2 Impacts permanents

2.4.2.1 Liés à la destruction de haies et aux défrichements

Les principaux impacts permanents sont ceux liés à la destruction des haies, de bosquets et à la réalisation de défrichements.

La destruction de haies doit faire l'objet, selon l'arrêté préfectoral, d'une compensation linéaire à 100 %. Globalement, les éléments chiffrés indiquent une compensation légèrement excédentaire en linéaire (5 611m plantés pour 4 436 m arrachés), si le raisonnement vaut sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF. En revanche, si l'on raisonne par communes, la compensation en linéaire n'est pas assurée, sur les communes de Lapalud (compensation à 55 %) et de Mondragon (compensation à 78 %), les plantations étant réalisées essentiellement sur les communes de Bollène (+ 179 %) et de Lamotte-du-Rhône (+ 618 %), conduisant *in fine* à une plus grande homogénéisation de la densité des haies sur le territoire, dans la mesure où les plantations se font davantage là où il y a actuellement moins de haies.

Un travail est présenté, par commune, en identifiant le type de haies arrachées et leurs enjeux.

Par ailleurs, la compensation doit reposer sur une logique de fonctionnalité. A ce titre, la plantation d'un mètre de nouvelle haie ne peut être considérée comme compensant immédiatement l'arrachage d'un mètre de haies anciennes, parfois pluristratifiées et ce quel que soit l'enjeu porté par la haie. Il aurait donc été préférable de raisonner sur une compensation plus forte ou sur la plantation de haies constituées d'arbres de haute tige dans cette optique.

L'Ae recommande de faire reposer la politique de compensation de l'arrachage des haies sur une logique de fonctionnalité, plutôt que seulement sur une logique de remplacement par un équivalent-linéaire.

Il est parfois constaté, dans les opérations d'AFAF, que certaines haies replantées ou dont l'arrachage n'est pas prévu fassent l'objet ultérieur d'arrachage, pour des raisons de gestion des parcelles, sans qu'il soit possible de compenser. Le dossier n'indique pas s'il est envisagé un processus de protection des haies, notamment par leur classement dans les documents d'urbanisme¹⁹, de façon à assurer leur pérennité et la compensation

¹⁹ En application des articles L. 126-3 et R. 126-33 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les boisements, haies et plantations peuvent être protégés sur décision préfectorale et identifiés dans les parcelles cadastrales. Un dispositif analogue peut être utilisé par les communes, en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

prévue. La même disposition peut être appliquée pour les arbres remarquables ou les bosquets.

L'Ae recommande d'indiquer quelles dispositions sont prévues pour assurer la pérennité des haies et arbres conservés ou plantés dans le cadre de l'AFAF.

Le dossier prévoit le « *débroussaillage* » de plusieurs secteurs (13 000 m² sur Lapalud, 4 560 m² sur Lamotte-du-Rhône, 6 000 m² sur Mondragon et 21 000 m² sur Bollène) pour un total de 44 560 m². Les secteurs concernés sont présentés dans l'étude d'impact comme ayant peu de valeur écologique et étant déconnectés des corridors écologiques identifiés sur le périmètre. Par ailleurs, et en s'appuyant sur cette affirmation non étayée, aucune mesure de compensation n'est prévue pour ces défrichements de parcelles qui sont actuellement, pour celle que le rapporteur de l'Ae a vu lors de la visite de terrain, couvertes par des arbres de haute futaie, et situées à proximité immédiate du canal de Donzère.

Il apparaît en conséquence nécessaire de réaliser, avant les travaux, une vérification de la valeur écologique de ces parcelles (inventaires) et d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement, de réduction puis, à défaut, de compensation à mettre en œuvre, le cas échéant à travers une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

L'Ae recommande de préciser, par la réalisation d'inventaires ad hoc, la richesse écologique des secteurs dont il est prévu le débroussaillage ou le défrichement et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation à prévoir.

L'Ae note, par ailleurs, que l'arrêté préfectoral de prescriptions prévoit que le projet d'aménagement devra prendre en compte les recommandations de maintien, de valorisation voire de confortement des deux corridors écologiques identifiés au sud du périmètre et reliant la lône du Rhône aux boisements rivulaires du canal de Mondragon. Les cartes des travaux connexes fournies semblent montrer que les arrachages de haies sont limités dans les secteurs identifiés comme corridors écologiques.

Toutefois et même si les travaux connexes sont limités sur ces secteurs (arrachage d'une haie de 120 m, remises en culture de chemins (pour 320 m) et création d'un chemin (pour 350 m), le dossier ne présente pas de proposition sur ce sujet.

L'Ae recommande de préciser comment le projet prend en compte la préconisation de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales visant à maintenir, valoriser voire conforter les deux corridors écologiques identifiés au sud du périmètre.

2.4.2.2 Liés aux travaux hydrauliques

Pour les travaux hydrauliques, le dossier prévoit le comblement et la création de trois fossés sur la commune de Mondragon (ce qui entraîne une augmentation du linéaire de

310 mètres), en décrivant pour chacun des deux secteurs identifiés, les créations et les comblements. Ce linéaire complémentaire est indiqué comme permettant d'améliorer l'infiltration et l'écoulement des eaux du secteur concerné.

Par ailleurs, suite aux différentes consultations, est apparue la demande par un agriculteur du déplacement de la mayre de la Préférence sur la parcelle « les Brassières » sur la commune de Mondragon, selon le schéma ci-dessous.

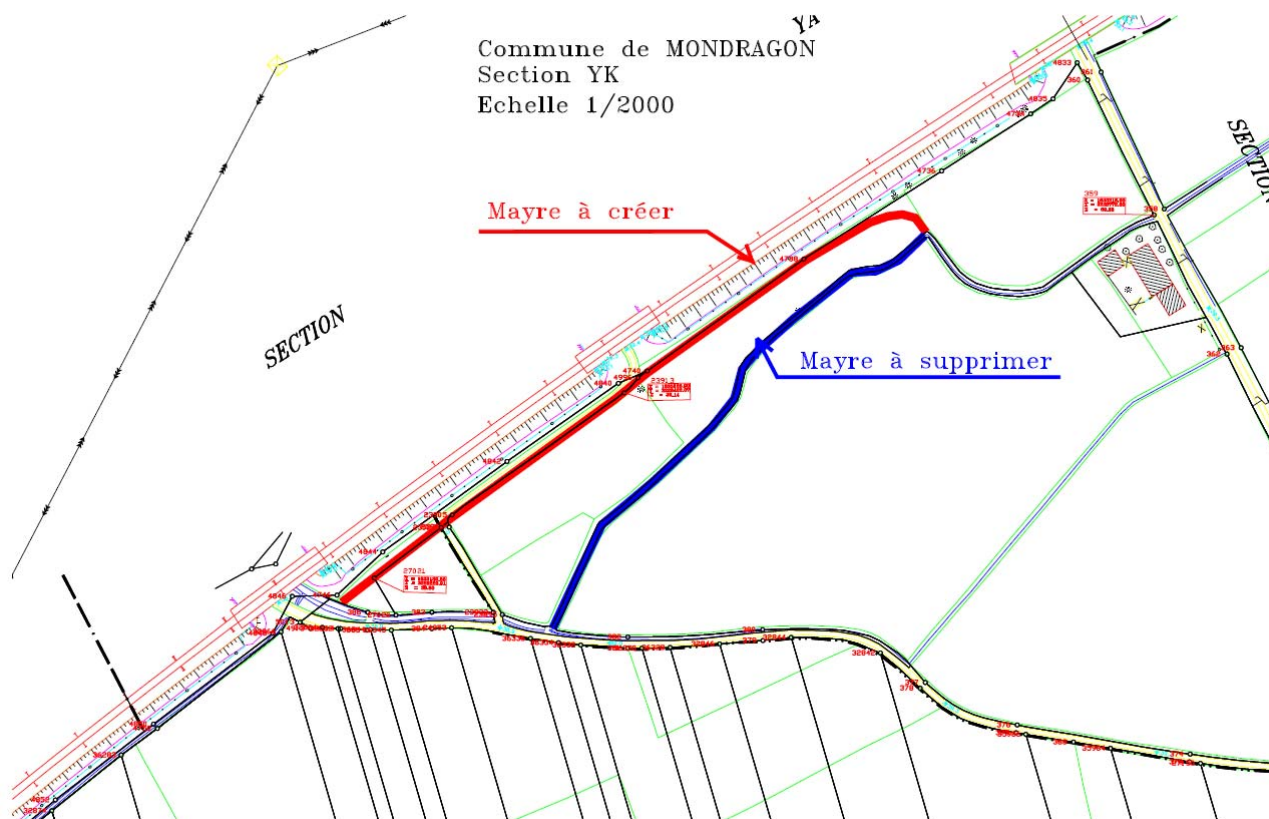


Figure 2 : Proposition de déplacement de la mayre de la Préférence (source : étude d'impact)

L'emplacement actuel de la mayre enclave plusieurs parcelles et présente un cheminement avec un coude important. Le projet vise à rapprocher la mayre du talus de la voie ferrée tout en laissant *a minima* une distance de 10 m dans laquelle sera compris le chemin qui longe la LGV. Les prescriptions de l'arrêté initial interdisant tous travaux sur les mayres, un arrêté modificatif a été pris spécifiquement à cet objet, après étude par les services de l'Etat.

Le déplacement de la mayre n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae sous réserve toutefois de la vérification, avant travaux, que le nouveau tracé n'entraîne pas de modification de sa pente. Par ailleurs, le dossier indique qu'une surveillance de l'évolution du nouveau coude créé le long du chemin longeant le remblai de la voie ferrée sera effectuée pendant un an pour vérifier sa stabilisation par reprise de la végétation

herbacée. Cette mesure apparaît pertinente à l'Ae mais il convient d'y associer des mesures correctives en cas de non stabilisation.

L'Ae recommande, pour le nouveau tracé de la mayre de la Préférence, de vérifier :

- *avant travaux, qu'il n'entraîne pas de modification de la pente du cours d'eau sur le secteur ;*
- *après travaux, que le nouveau coude soit stabilisé ;*

et d'en tirer les conséquences éventuelles.

2.4.3 Impacts cumulés

Le dossier étudie plusieurs projets pouvant présenter des impacts cumulés avec l'AFAF. Il conclut à une absence d'impacts cumulés pour la plupart d'entre eux ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae, à l'exception près de la partie relative à la biodiversité qui, faute d'état initial correct, ne permet pas de conclure.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi du chantier sera assuré par la cellule de coordination évoquée ci-dessus.

Pour le suivi pérenne des mesures et de leurs effets, seul est prévu celui du bon développement des haies pendant 3 ans. Au-delà du fait que cette durée semble courte pour pouvoir s'assurer de la pérennité des haies, il ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de la compensation fonctionnelle.

L'Ae recommande d'inscrire dans la durée le suivi du bon développement des haies dans une logique de vérification de leurs fonctionnalités.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend correctement, de façon explicite et avec leurs limites, les éléments présentés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.